

# PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

### Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un crématorium situé sur la commune de Fourmies

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0166, relative au projet de construction d'un crématorium, reçue et considérée complète le 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 48 [création de crématorium] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un crématorium sur un terrain d'assiette d'environ 6100 m², par:

- la construction d'un bâtiment d'une superficie d'environ 680 m²,
- l'aménagement de places de stationnement,
- l'aménagement d'espaces verts,

## Considérant la localisation du projet :

- dans une zone naturelle d'intérêt ecologique et faunistique de type II "Le Plateau d'Anor et la vallée de l'Helpe Mineur en amont d'Etroeungt".
- dans le parc naturel régional de l'Avesnois,
- à moins de 500 mètres de la zone importante pour la conservation des oiseaux " Forêts de Thiérache: Trelon, Fourmies, Hirson et Saint-Michel",
- à proximité d'une zone à dominante humide répertoriée dans le SDAGE Artois-Picardie;

Considérant qu'une étude de caractérisation de zone humide mériterait d'être réalisée étant donné la proximité du projet avec une telle zone ;

Considérant, quand bien même aucun corridor écologique n'est répertorié sur le site d'implantation du projet et quand bien même la superficie du terrain d'assiette est faible, que les incidences du projet sur les habitats d'espèces et les espèces faunistiques comme floristiques doivent être prises en compte ;

Considérant, au regard des rejets atmosphériques et de la localisation du projet, que la modification des aires de déplacement des espèces d'avifaune recensées sur le site Natura 2000 reste à appréhender;

Considérant que l'état initial du site n'est pas totalement décrit et que les enjeux écologiques ne peuvent être pleinement définis ;

Considérant de ce fait que les mesures décrites afin d'éviter et réduire les impacts sur l'environnement doivent être complétées ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé mais qu'elles ne seront pas à considérer comme telles dès lors que les enjeux liés à la biodiversité et à la présence d'une zone humide auront été traités ;

### DECIDE

# Article 1er

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Fourmies doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 7 DCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

LA DIRECTRICE ADJOINTE

2/2